

**Décret n° 2-80-659 du 2 Rebia I 1401 (9 janvier 1981) Portant statut du personnel des chambres
d'artisanat**

Bulletin Officiel n° : 3564 du 18/02/1981 - Page : 84

Le premier ministre,

Vu le dahir n° 1-77-43 du 7 Safar 1397 (28 janvier 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 Safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 Chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 Safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 Safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 Rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant un régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 Chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du régime collectif d'allocation de retraite (régime général) ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 Chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 Rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 Jomada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 1

Le personnel en fonction dans les chambres d'artisanat est constitué par :

- 1. Les fonctionnaires placés en service détaché auprès de ces chambres ;*
- 2. Les agents titulaires et stagiaires recrutés en vertu des dispositions ci-après ;*
- 3. Les agents non permanents ;*
- 4. Les assujettis au service civil.*

Article 2

Le personnel titulaire et stagiaire des chambres d'artisanat comprend :

- le cadre des agents de service ;*
- le cadre des agents d'exécution ;*
- le cadre des agents publics ;*
- le cadre des secrétaires ;*
- le cadre des rédacteurs ;*
- le cadre des administrateurs adjoints ;*
- le cadre des administrateurs ;*
- le cadre des informaticiens.*

Article 3

Sous réserve des dispositions particulières, prévues au présent décret, les agents des chambres d'artisanat sont régis par l'ensemble des textes se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les agents non permanents ils sont soumis aux dispositions en vigueur régissant les catégories correspondantes d'agents en fonction dans les administrations publiques.

Article 4

Le pouvoir de nomination appartient aux présidents des chambres d'artisanat.

Chapitre II

Recrutement

Article 5

Les concours et examens sont organisés par les chambres d'artisanat dans les conditions fixées au décret royal n° 401-67 du 13 Rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques.

Les décisions ouvrant ces concours et examens ainsi que leurs résultats sont publiées par affichage au siège de la chambre intéressée, ou par avis radiodiffusé, ou par insertion dans la presse.

Chapitre III

Rémunération et pensions

Article 6

La rémunération comprend le traitement, les prestations familiales et tous autres indemnités ou primes et avantages institués par les textes en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

Article 7

Outre les indemnités prévues à l'article précédent une prime de fin d'année est attribuée aux agents permanents des chambres d'artisanat. Son montant est au maximum égal aux émoluments du dernier mois de chaque année.

Toutefois, cette prime pourra atteindre 250% de ce même traitement pour 10 % de l'effectif de la chambre. Le montant global des primes prévues au présent article ne peut être supérieur à 10% des traitements annuels bruts effectivement servis à l'ensemble du personnel permanent.

Article 8

Les agents des chambres d'artisanat sont soumis en matière de pensions au régime collectif d'allocation de retraite.

Chapitre IV

Fonctions supérieures propres aux chambres d'artisanat

Article 9

Il est institué une fonction de directeur de la chambre d'artisanat.

Dans la limite des attributions qui lui sont confiées par le président de la chambre, le directeur de la chambre assure l'animation et la coordination des différents services relevant de la chambre. Il veille à l'application des décisions du président de la chambre d'artisanat.

Article 10

Le directeur est nommé par décision du président de la chambre d'artisanat, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

Cette nomination est révoicable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 11

Les indemnités afférentes à la fonction prévue à l'article 9 ci-dessus sont fixées par décret.

Chapitre V

Accidents de travail du personnel

Article 12

Les risques et accidents du travail du personnel des chambres d'artisanat sont couverts conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

Article 13

Les agents des chambres d'artisanat en service à la date d'effet du présent décret sont intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après :

Article 14

Les intégrations sont prononcées par décision du président de la chambre d'artisanat conformément aux conclusions d'une commission interministérielle composée de :

- l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;*
- L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;*
- L'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;*

- *Du président de la chambre d'artisanat concernée ou son représentant.*

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 15

Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative, qu'ils détenaient à la date d'intégration recevront, nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement, une indemnité compensatrice égale à la différence existante entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 16

Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 Rebia I 1401 (9 janvier 1981).

MAATI BOUABID

Pour contreseing :

Le ministre des affaires sociales

et de l'artisanat,

&nb